



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2018-11

Date d'entrée en vigueur :

19 avril 2018

ATA :

32

Certificat de type :

A-234

Sujet :

Train d'atterrissage – Changement de direction non commandé du train avant dû à la défaillance de la soupape de contrôle de direction

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-100-1A10 portant les numéros de série 20002 à 20744.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Un incident de changement de direction non commandé du train avant s'est produit en service. Une enquête subséquente a révélé que la soupape de contrôle de direction pouvait se bloquer en position ouverte en cas de contamination particulière du circuit hydraulique. Ce blocage de la soupape de contrôle de direction, combiné à une défaillance indépendante d'un autre composant du circuit d'orientation du train avant, risque de produire un changement de direction non commandé de la roue avant et une sortie de piste.

La présente CN exige la pose d'un filtre à liquide hydraulique dans la conduite de mise en pression de la pompe-moteur électrique à courant continu au circuit d'orientation du train avant.

Mesures correctives :

Dans les 2000 cycles de vol ou 60 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier le circuit hydraulique gauche de manière à poser un filtre conformément aux consignes d'exécution de la révision 02 du bulletin de service (BS) 100-32-31 ou 350-32-007 de Bombardier Inc., selon le cas, en date du 27 mars 2018.

Dans le cas des avions qui ont incorporé la version originale du BS 100-32-31 ou du BS 350-32-007, en date du 4 janvier 2018, la révision 01, en date du 23 janvier 2018, ou la révision 02, en date du 14 mars 2018, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, des actions rétroactives sont requises. Avant d'atteindre 50 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, resserrer au couple les raccords de l'assemblage de tubes de référence K1000070395-401 conformément aux consignes d'action rétroactives de la révision 03 du BS 100-32-31 ou 350-32-007, selon le cas, en date du 27 mars 2018.

L'utilisation de révisions ultérieures du BS 100-32-31 ou du BS 350-32-007, approuvées par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada est acceptable pour la conformité aux exigences de la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,
Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 5 avril 2018

Contact :

Daniel Gosselin, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.